



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n° 2023-203

Arras, le **27 JUIN 2023**

COMMUNE DE CARVIN

ANTARGAZ ENERGIES

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-57 du 12 mars 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 19 avril 2023 ;
- Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 avril 2023 informant la société ANTARGAZ ENERGIES de la proposition de mise en demeure ;
- Vu** l'absence d'observations par courriel de l'exploitant du 24 mai 2023 ;
- Considérant** que lors de la visite, en date du 15 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 susvisé ;

Considérant que face au non-respect des prescriptions de l'article susvisé de l'arrêté du 12 mars 2004, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTARGAZ ENERGIES de respecter ces prescriptions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La Société ANTARGAZ ENERGIES, dont le siège social est situé Pôle Pixel – Immeuble A- 24 rue Emile Decorps – CS 60041- 69100 à Villeurbanne, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté sur le territoire de la commune de Carvin (62220), à l'adresse : Parc d'activités du château rue Gay-Lussac, autorisées par arrêté préfectoral n°2000-321 du 15 décembre 2000 modifié, de respecter les dispositions des articles figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Arrêté préfectoral du 12/03/2004, article 2 « Plan d'opération interne »	« <i>Le Plan d'opération interne contient des plans de l'établissement sur lesquels figurent les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)</i> ». Objet du non-respect constaté : Le Plan d'opération interne ne contient pas de plans de l'établissement sur lesquels figurent les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...).	3 mois
Arrêté préfectoral du 12/03/2004, article 2 « Plan d'opération interne »	« <i>Le POI contient des plans sur lesquels figurent les organes de sécurité contre l'incendie ...)</i> ». Objet du non-respect constaté : Le POI ne contient pas de plans sur lesquels figurent les organes de sécurité contre l'incendie.	3 mois
Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2 « Plan d'opération interne »	« <i>Le Plan d'opération interne contient des plans de l'établissement sur lesquels figurent les réseaux d'eaux usées</i> ». Objet du non-respect constaté : Le Plan d'opération interne ne contient pas les plans des réseaux d'eaux usées.	3 mois

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article R.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Antargaz Energies et dont une copie sera transmise au maire de Carvin.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe Marx

Christophe MARX

Copies destinées à :

- ANTARGAZ ENERGIES
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Carvin
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Dossier
- Chrono

